

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 168**

---

**AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 RELATIF AU ZONAGE DE FAÇON À MODIFIER LA DÉFINITION D'ABRI FORESTIER**

---

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène, tenue le 5ième jour du mois d'avril 1994, à 20h20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :           MONSIEUR VINCENT DIONNE**

**LES CONSEILLERS :                   Marcel Plourde**

**Maurice Lemelin**

**Robert Lebel**

**Omer Gendron**

**Jacques Malenfant**

**Serge Bérubé**

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
Règlement numéro 168**

**URBATIQUE INC.**

*Livres des Règlements p. 188-29  
Livre des minutes p. 1040-29*

**CONSIDÉRANT** l'obligation, pour la municipalité de Saint-Arsène d'adopter un plan d'urbanisme et une réglementation d'urbanisme conformes aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup de son document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage, adopté par le règlement numéro 135 en date du 3 juin 1991 est en vigueur depuis le 18 juillet 1991;

**CONSIDERANT** que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 135 de façon à modifier la définition d'abri forestier;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de cette municipalité a, lors d'une séance tenue le 7ième jour du mois de mars 1994, adopté, par résolution, ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique portant sur ce règlement a eu lieu le 28 mars 1994;

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

Serge Bérubé

**APPUYÉ PAR :**

Omer Gendron

---

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
Règlement numéro 168

URBATIQUE INC.

*Livres des Règlements p. 188-30  
Livre des minutes p. 1040-30*

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR  
RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 168 ET CE  
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**Article 1**

Le présent règlement est intitulé : "Règlement numéro 168 aux fins d'amender le règlement numéro 135 relatif au zonage de façon à modifier la définition d'abri forestier".

**Article 2**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 135 relatif au zonage adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 3 juin 1991 afin de modifier la définition d'abri forestier.

**Article 3**

Le texte de l'article 1.6.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

"Bâtiment complémentaire à l'usage forestier servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et pouvant aussi abriter temporairement des personnes pendant la durée des travaux forestiers."

**Article 4**

Le chapitre 7 intitulé "Normes relatives aux constructions et usages complémentaires" est modifié par l'ajout à la suite de l'article 7.3.4.2 de l'article suivant :

**"7.3.4.3 Abri forestier"**

Un abri forestier ou camp forestier peut être implanté en tant que construction complémentaire à une

---

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
Règlement numéro 168

URBATIQUE INC.

Livre des règlements p 188-31  
Livre des minutes p. 1040-31

exploitation forestière, à la condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° l'abri forestier s'il est utilisé principalement à des fins de coupes forestières;
- 2° l'abri peut abriter des personnes, de façon temporaire, durant la période des travaux;
- 3° en aucun temps l'abri doit être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 4° une seule unité relative à l'abri d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, d'un seul étage, soit un maximum de 4,5 mètres et sans fondations permanentes est autorisée sur le terrain;
- 5° l'abri ne peut être desservi de façon permanente par le réseau électrique d'Hydro-Québec et doit être dépourvu d'eau courante (tuyaillerie sous pression mécanique).
- 6° le lotissement du terrain n'est pas obligatoire;
- 7° l'abri forestier doit être situé à au moins 60 m de toute route principale;
- 8° ledit abri doit être convenablement entretenu."

#### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
Règlement numéro 168

URBATIQUE INC.

*Table des règlements p. 188-32  
Table des minutes p. 1040-32*

Adopté à Saint-Arsène

Ce 5ième jour du mois d'avril 1994.

Vincent Dionne

Vincent Dionne, maire

François Michaud B.A.A.

François Michaud, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Arsène

ce 5ième jour du mois

d'avril 1994.

François Michaud B.A.A.

François Michaud, secrétaire-trésorier

---

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
Règlement numéro 168

URBATIQUE INC.

Livre des règlements p. 188-33  
Livre des minutes p. 1040-33